



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

MESURES RELATIVES A L'EPIDEMIE DE COVID-19

4

1. *Droit des obligations (délais, force majeure, imprévision ...)*
2. *Fusions – Acquisitions – Société – Bourse*
3. *Banque – Finance – Assurance*
4. *Pénal, procédure pénale, procédure civile*
5. *Fiscal*
6. *Restructurations*
7. *Immobilier – Construction*
8. *Public – Urbanisme*
9. *Concurrence – Propriété Intellectuelle*
10. *Social*
11. *Agroalimentaire*
12. *IP – IT – Data Protection*

DROIT DES OBLIGATIONS

12

13. *Responsabilité contractuelle : le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat*
14. *Application d'une clause excluant la responsabilité, en particulier solidaire, d'un architecte à raison des dommages imputables à d'autres intervenants*
15. *Responsabilité extracontractuelle : le demandeur à une action en responsabilité ne peut obtenir réparation d'un préjudice qu'il a volontairement provoqué*
16. *La reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrit ne bénéficie qu'au créancier concerné par cette reconnaissance*
17. *Effet relatif de l'interruption et de la suspension de la prescription résultant d'un référé-expertise dirigé contre le constructeur*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

13

18. *Société anonyme : compétence du tribunal de commerce sur les contestations relatives à la désignation, par les salariés actionnaires, d'un candidat à l'élection d'un administrateur*
19. *Société à responsabilité limitée : la radiation d'office d'une SARL du registre du commerce et des sociétés n'a pas pour effet de mettre fin aux fonctions de son gérant*
20. *Motivation requise et procédure applicable en cas de refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative*
21. *STO : analyse juridique et précisions émanant de l'AMF*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

15

22. *Cautionnement : la disproportion manifeste s'apprécie au regard de la capacité de la caution à faire face, non à l'obligation garantie, mais au montant de son propre engagement*
23. *Prêt d'argent : la mention d'un taux calculé sur la base d'une année autre que l'année civile ne peut être sanctionnée par la nullité de la clause*
24. *Prêt d'argent : les modalités de computation du délai de rétractation, prévues à l'art. 14, § 1, al. 2, de la Dir. 2008/48/CE doivent être mentionnées de façon claire et concise*
25. *Prêt d'argent : les informations visées à l'art. 10 Dir. 2008/48/CE ne peuvent être communiquées par renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions*

PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

16

26. *Détention provisoire : avocat ne s'étant pas présenté au débat contradictoire différé devant le JLD au motif qu'il n'a pas été destinataire du permis de communiquer*
27. *Blanchiment : le transfert de fonds en violation de l'obligation déclarative résultant des art. 464 C. douanes et L. 152-1 CMF est une opération de dissimulation*
28. *Blanchiment : le dépôt ou le virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris sur celui de l'auteur de l'infraction d'origine, est une opération de placement*
29. *Confiscation pénale : conformité au droit de l'UE d'une réglementation permettant la confiscation juridictionnelle sans constat d'une infraction ni condamnation des auteurs présumés*

FISCAL

17

30. *Les dispositions de l'article L. 16B du livre des procédures fiscales n'exigent pas que le juge des libertés et de la détention, qui doit s'assurer que les agents sont habilités, mentionne dans son ordonnance que leurs habilitations lui ont été présentées*
31. *L'absence de remise en cause par l'administration de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au cours de contrôles antérieurs ne constitue pas une prise de position formelle qui lui est opposable sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales*
32. *Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du CGI qu'une provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice doit être réintégrée au bilan de clôture de ce même exercice ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices*

RESTRUCTURATIONS

18

33. *Liquidation judiciaire prononcée au vu de la situation de la succursale d'une société de droit britannique*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

18

34. *Construction : effet relatif de l'interruption et de la suspension de la prescription résultant d'un référé-expertise dirigé contre le constructeur*
35. *Construction : application d'une clause excluant la responsabilité, en particulier solidaire, d'un architecte à raison des dommages imputables à d'autres intervenants*
36. *Construction : architecte n'ayant pas vérifié la solvabilité d'un intervenant choisi par lui*
37. *Construction : est réputée non écrite la clause d'une vente immobilière excluant tout recours des acquéreurs contre quiconque concernant le raccordement au réseau d'assainissement*

- 38. Copropriété : pas d'application du statut sans constatation de l'existence de terrains et de services communs aux ensembles immobiliers
- 39. Copropriété : licéité d'une clause du règlement de copropriété interdisant l'apposition d'enseigne sur la façade de l'immeuble, et correspondant à la destination de celui-ci
- 40. Indivision : pas d'indemnité d'occupation à la charge de l'indivisaire qui occupe les lieux en vertu d'un bail

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

21

- 41. Dénigrement : divulgation, hors situation de concurrence directe et effective, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé
- 42. Conditions requises pour que le droit à l'information du public rende légitime l'atteinte portée à la vie privée ou à l'image d'une personne publique
- 43. Clauses abusives : office du juge s'agissant des clauses autres que celles attaquées par le consommateur
- 44. SPRD : irrecevabilité d'une action en contrefaçon faute de preuve d'une clause renversant la présomption instituée à l'art. L. 132-24 CPI
- 45. La location de véhicules automobiles avec postes de radio n'est pas une « communication au public » au sens des art. 3, § 1, Dir. 2001/29/CE et 8, § 2, 2006/115/CE

SOCIAL

23

- 46. UES : portée de l'art. 9, VII, Ord. 2017-1386 sur les accords collectifs portant reconnaissance d'une unité économique et sociale
- 47. UES : irrecevabilité d'une demande d'annulation des élections faute de contestation de la décision de l'employeur sur les établissements distincts
- 48. Délégué syndical : la condition d'audience électorale posée par l'art. L. 2143-3 C. trav. s'applique au délégué syndical suppléant conventionnel
- 49. Cessation des mandats de délégué syndical central et de représentant syndical central au CE si la société repreneuse ne remplit pas les conditions légales
- 50. Sanction prononcée après le refus par le salarié d'une mesure disciplinaire emportant modification du contrat, elle-même proposée à la suite d'un entretien préalable
- 51. Heures supplémentaires : obligation pour le juge d'apprécier les éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande au regard de ceux produits par l'employeur
- 52. PSE : l'annulation de la décision administrative ayant procédé à la validation ou à l'homologation ne prive pas les licenciements économiques de cause réelle et sérieuse
- 53. L'obligation de l'employeur de payer les salaires du salarié inapte non reclassé s'applique nonobstant l'embauche de ce dernier par un nouvel employeur
- 54. Le refus d'application d'un accord de mobilité interne ne caractérise pas, en soi, l'impossibilité légitime de maintenir le contrat de travail d'une salariée enceinte
- 55. Cas de rupture des contrats à durée déterminée conclus pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres en vue d'un objet défini
- 56. Comité d'entreprise : obligation de communication des pièces utiles à la consultation annuelle sur les comptes et expertise
- 57. Amiante : l'offre du FIVA ne peut interrompre la prescription au profit de ceux qui n'en sont pas destinataires
- 58. La caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel
- 59. Exclusion du prêt illicite de main-d'œuvre et du marchandage pour une activité de nettoyage confiée à une société dotée d'un savoir-faire spécifique
- 60. Travail dissimulé : hypothèse dans laquelle le cumul des rappels de salaires et de l'indemnité de rupture est plus favorable que l'indemnité de travail dissimulé

AGROALIMENTAIRE

28

- 61. Bail rural : notification au preneur d'une intention de vendre ne comprenant que les conditions convenues dans un avenant et non celles de l'acte initial
- 62. Bail rural : rejet d'une demande de QPC sur l'art. L. 324-11 C. rur. p. m. faute d'applicabilité au litige

IT – IP – DATA PROTECTION

29

- 63. CNIL : adoption du référentiel relatif à la gestion des ressources humaines
- 64. Internet : annulation d'une décision de la formation restreinte de la CNIL ordonnant un déréférencement mondial²⁹
- 65. Un décret portant création de DataJust

MESURES RELATIVES A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

—

- Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

1. Droit des obligations (délais, force majeure, imprévision ...)

Flashs Info Racine

- Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, *Sandra Graslin-Latour, Bruno Cavalié, Coline Heinz, Manon Robert, 30 mars 2020*
- Coronavirus et (in)exécution des contrats, *Valérie Ledoux-Tömek, Sophie Pasquesoone, 2 avril 2020*
- Coronavirus et (in)exécution des contrats, *Valérie Ledoux-Tömek, Sophie Pasquesoone, 16 mars 2020*
- Contrat et Covid-19 : le point sur « l'imprévision », *Antoine Hontebeyrie, 26 mars 2020*

Textes

- Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020
- Circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020
- Décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19
- Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020
- Nouvelles règles de remboursement dans le secteur du Tourisme, DGCCRF
- Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020

2. Fusions – Acquisitions – Société - Bourse

Flashs Info Racine

- COVID-19 : Décret d'application de l'ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants, *Luc Pons, Alexia Ruleta, Nicolas Levêque, Alice Malaisé, 30 mars 2020, 20 avril 2020*

- Covid-19 : Principales mesures de l'ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants, *Luc Pons, Alexia Ruleta, Nicolas Levêque, Alice Malaisé, 30 mars 2020*
- Les approbations de comptes dans le contexte du Covid-19, *Luc Pons, Alexia Ruleta, Elodie Dupuy, Sonia Chikaba, 30 mars 2020*

Textes

- Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020
- Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19
- Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020

3. Banque – Finance – Assurance

Flashs Info Racine

- Arrêté du 23 mars 2020 : questions pratiques sur les prêts éligibles à la garantie de l'État, *David Masson, Bruno Cavalié, Laurent Jourdan, Bastien Thomas, Antoine Diesbecq, Barna Evva, 24 mars 2020*
- Déclaration de l'Autorité bancaire européenne sur les actions d'atténuation de l'impact de COVID-19 sur le secteur bancaire de l'UE, *David Masson, Maia Steffan, 16 mars 2020*
- Déclaration de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles sur les actions visant à atténuer l'impact du Coronavirus/Covid-19 sur le secteur des assurances de l'UE, *David Masson, Maia Steffan, 18 mars 2020*

Textes

- Décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance
- Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- EIOPA statement on actions to mitigate the impact of Coronavirus/Covid-19 on the EU insurance sector, 17 mars 2020
- EBA statement on actions to mitigate the impact of Covid-19 on the EU banking sector, 12 mars 2020

4. Pénal, procédure pénale, procédure civile

Flashs Info Racine

- Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale, *Sandra Graslin-Latour, Brigitte Bézard de Rougé, 31 mars 2020*
- Focus sur l'accès aux juridictions parisiennes, *Sandra Graslin-Latour, Sarah Usunier, Emmanuel Laverrière, Sylvain Bergès, 31 mars 2020*

Textes

- Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020
- Circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020
- Circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie Covid-19
- Circulaire du 14 mars 2020 de la Garde des Sceaux relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie Covid-19
- Circulaire du 25 mars 2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19

5. Fiscal

Flashs Info Racine

- Covid 19 – Assouplissement des mesures TVA, *Fabrice Rymarz, Quentin Cournot, Laure Guthmann Dalmay, 15 avril 2020*
- Covid 19 – Mesures fiscales intéressant les entreprises, *Equipe Fiscal Racine, 8 avril 2020*
- Date limite des déclarations fiscales 2020 des particuliers (IRPP IFI) : Pas de report envisagé ! *Emilie Collomb, Adeline Beaupuy, Marion Azoulay, 31 mars 2020*
- Covid-19 et travailleurs frontaliers : la France s'accorde avec ses pays voisins pour le maintien du régime fiscal des frontaliers en dépit des mesures de confinement, *Xavier Rollet, Valérie Gin-Boyer, Mélanie Delclos, 24 mars 2020*
- Covid-19 : mesures sociales et fiscales exceptionnelles mises en place pour les entreprises en difficulté et les travailleurs indépendants, *Racine, 17 mars 2020*
- Covid-19 : dispositions d'ordre fiscal des ordonnances du 25 mars 2020, *Equipe Fiscal Racine, 2 avril 2020*
- Échéances fiscales des particuliers : des reports de délais pour les déclarations de revenus finalement annoncés le 31 mars !, *Emilie Collomb, Adeline Beaupuy, Marion Azoulay, 1^{er} avril 2020*

Textes

- Mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté, *Impôts, mars 2020*
- Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles, *Bofip, 3 avril 2020*

6. Restructurations

Flash Info Racine

- Arrêté du 23 mars 2020 : questions pratiques sur les prêts éligibles à la garantie de l'État, *David Masson, Bruno Cavalié, Laurent Jourdan, Bastien Thomas, Antoine Diesbecq, Barna Evva, 24 mars 2020*

Textes

- Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020
- Circulaire du 30 mars 2020 de présentation des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020
- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020
- Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Coronavirus - Covid 19 : Mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté

7. Immobilier – Construction

Flashs Info Racine

- Le guide de bonnes pratiques pour favoriser la reprise des chantiers a été validé le 2 avril 2020, *Nicolas Boytchev, Maud Seraine, 6 avril 2020*

Textes

- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020
- Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19
- Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020

- Décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020
- Circulaire du 26 mars 2020 de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020
- Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19, 2 avril 2020

8. Public – Urbanisme

Flashs Info Racine

- Crise sanitaire et contrats publics : quelles incidences sur les droits des entreprises ? *Nicolas Fady, Anna-Claire Muller-Pistré, 15 avril 2020*
- Covid-19 : impact sur les procédures d'urbanisme en cours, *Damien Richard, Anthony Bichelon, Nicolas Maillard, 27 mars 2020*

Textes

- Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020
- Fiche pratique du Conseil d'Etat sur l'adaptation des procédures devant les juridictions administratives
- Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020
- Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020
- Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020

9. Concurrence - Propriété Intellectuelle

Flashs Info Racine

- Focus sur les régimes français d'aides autorisés par la Commission, *Bastien Thomas, Sabrina Noel, Baudoin Pillet, François Aubin, 23 mars 2020*
- Covid-19 : la Commission met en place un cadre spécial pour faciliter les aides d'État et prend ses premières décisions, *Bastien Thomas, Sabrina Noel, Baudoin Pillet, François Aubin, 20 mars 2020*

Textes

- Prolongation et modification des modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, Commission européenne, 15 avril 2020
- Aides relatives au dispositif de garantie de l'Etat français à des prêts octroyés aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat, Commission européenne, 21 mars 2020

10. Social

Flashs Info Racine

- Coronavirus : premiers réflexes en droit social pour les entreprises, *Q&A Equipe Social Racine*, 31 mars 2020
- Coronavirus : premiers réflexes en droit social pour les entreprises, *Q&A Equipe Social Racine*, 12 mars 2020
- La crise sanitaire du Covid-19 et l'exercice du droit de retrait, *Luc Strohl, Paul-Edouard Vonau*, 24 mars 2020
- L'accord de performance collective : une opportunité pour faire face aux conséquences de la pandémie de Covid-19, *Luc Strohl, Paul-Edouard Vonau*, 14 avril 2020
- Le contrôle de l'activité partielle, *Charles Philip, Caroline Guntz*, 3 avril 2020
- Covid-19 et contestation des décisions de refus d'activité partielle des DIRECCTE, *Luc Strohl, Paul-Edouard Vonau, Nicolas Fady, Anne-Claire Muller-Pistré*, 2 avril 2020
- Mesures de chômage partiel : les contraintes pesant sur l'employeur, *Emeric Jeansen, Club des Juristes*, 31 mars 2020
- Mesures de chômage partiel : les modalités de l'autorisation de l'administration, *Emeric Jeansen, Club des Juristes*, 31 mars 2020
- Mesures de chômage partiel : quelques difficultés spécifiques, *Emeric Jeansen, Club des Juristes*, 31 mars 2020
- Covid-19 : A situation exceptionnelle, un dispositif d'activité partielle exceptionnel, *Anne-Laure Mary-Cantin, Gérard d'Huart*, 27 mars 2020
- Chômage partiel – le cadre légal et réglementaire applicable, *Racine*, 24 mars 2020
- Chômage partiel – le cadre légal et réglementaire applicable, *Equipe Social Racine*, mars 2020
- Covid-19 : les mesures d'urgence portant sur l'Épargne salariale et la Prime Macron, *Anne-Laure Mary-Cantin, Nora Bengounia*, 6 avril 2020
- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : les nouveautés issues de l'ordonnance du 2 avril 2020, *Equipe Social Racine*, 6 avril 2020
- Covid-19 : mesures d'urgence relatives à la prise de congés payés et jours de repos, *Equipe Social Racine*, 14 avril 2020
- Covid-19 : les mesures d'urgence relatives à la prise des congés et des jours de repos, *Luc Strohl*, 27 mars 2020
- L'adaptation de l'activité de la médecine du travail à la période de crise sanitaire par les ordonnances du 1er avril 2020 et le décret du 8 avril 2020, *Equipe Social Racine*, 16 avril 2020
- L'adaptation de l'activité de la médecine du travail à la période de crise sanitaire par les ordonnances du 1^{er} avril 2020, *Equipe Social Racine*, 8 avril 2020
- Nouveautés sur la consultation des représentants du personnel en conférence téléphonique ou par messagerie instantanée pendant la période d'urgence sanitaire, *Equipe Social Racine*, 17 avril 2020

- Coronavirus : mesures d'urgence en matière d'institutions représentatives du personnel issues des ordonnances du 1^{er} avril 2020, *Equipe Social Racine, 6 avril 2020*
- COVID-19 : Télétravail – Vigilance à adopter à l'égard de la santé et sécurité des salariés, *Charles Philip, Marie Peuchant, 16 avril 2020*
- Covid-19 : Télétravail – Vigilance à adopter à l'égard de la santé et sécurité des salariés, *Charles Philip, Marie Peuchant, 10 avril 2020*
- Covid-19 : les mesures d'urgence relatives à la prise des congés et des jours de repos, *Charles Philip, Anne-Laure Mary-Cantin, 10 avril 2020*

Textes

- Ministère du travail - Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés
- Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020
- Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle
- Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- Ministère du Travail – Activité partielle
- Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020
- Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail
- Ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020
- Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020
- Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020
- Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire
- Instr. DGT relative au traitement des demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période de l'état d'urgence justifié par la pandémie de Covid-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques, 7 avril 2020
- Ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020
- Ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020

- Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
- Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du Code du travail
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020
- Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail
- Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail
- Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale
- Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants
- Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020
- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020

11. Agroalimentaire

Textes

- Ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020 portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020

12. IP – IT – Data Protection

Flashs Info Racine

- Covid-19 : la Cnil publie ses recommandations pour mettre en place le télétravail, *Eric Barbry*, 3 avril 2020

Textes

- Conseils de la CNIL pour mettre en place le télétravail (CNIL, 1^{er} avril 2020)
- Rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles (CNIL, 6 mars 2020)
- Fiches Coronavirus (Covid-19) de la CNIL (CNIL, avril 2020)
- Recommandations du Comité européen de la protection des données aux responsables de traitements (CEPD, 20 mars 2020)

- Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020

DROIT DES OBLIGATIONS

—

13. Responsabilité contractuelle : le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat (*Com.*, 11 mars 2020, n°18-22.472)

Il résulte de l'article 1150 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, qu'en matière de responsabilité contractuelle, le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat.

Viole ce texte l'arrêt qui, en l'état de ventes successives portant sur deux groupes électrogènes destinés à être installés par une société A dans le navire d'une société B, et qui ont été affectés de désordres, condamne une société C, venderesse intermédiaire de ces matériels, à garantir la société A des condamnations prononcées contre elle au profit de la société B, au motif que ladite société C a failli à son obligation contractuelle en fournissant un matériel impropre à son utilisation, que l'article 1150 du Code civil s'inscrit dans le chapitre « dommage-intérêts », que les dommages-intérêts font partie du préjudice indemnisable et sont réglementés par un certain nombre de dispositions présentes dans ledit chapitre, et que c'est par un raccourci surprenant que la société C entend limiter le préjudice contractuel à ces seuls dommages-intérêts, en ignorant les principes du droit français qui dictent que tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain.

14. Application d'une clause excluant la responsabilité, en particulier solidaire, d'un architecte à raison des dommages imputables à d'autres intervenants (*Civ. 3^{ème}*, 19 mars 2020)

Ayant constaté que la clause d'un cahier des clauses administratives générales du contrat d'architecte prévoyait que « l'architecte ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du présent contrat », une cour d'appel a pu en déduire que, en application de cette clause, la responsabilité de l'architecte était limitée aux seuls dommages qui étaient la conséquence directe de ses fautes personnelles, en proportion de sa part de responsabilité [en l'occurrence 50 %].

15. Responsabilité extracontractuelle : le demandeur à une action en responsabilité ne peut obtenir réparation d'un préjudice qu'il a volontairement provoqué (*Civ. 1^{ère}*, 11 mars 2020, n°18-25.994)

Il résulte de l'article 1382, devenu 1240 du Code civil que le demandeur à une action en responsabilité ne peut obtenir réparation d'un préjudice qu'il a volontairement provoqué.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour condamner solidairement des notaires à indemniser un vendeur, retient que le défaut d'information desdits notaires sur les risques de la non-réalisation d'une promesse et le défaut de conseil concernant les options favorables, à eux imputables,

ont fait perdre à ce vendeur une chance certaine de ne pas avoir contracté à des conditions plus avantageuses, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ledit vendeur n'avait pas provoqué l'échec de l'opération en se prévalant de la nullité de la promesse de vente et en refusant à l'acquéreur toute prorogation du délai de levée de l'option.

16. La reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrit ne bénéficie qu'au créancier concerné par cette reconnaissance (Civ. 2^{ème}, 5 mars 2020)

Il résulte de l'article 2240 du Code civil que la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrit ne bénéficie qu'au créancier concerné par cette reconnaissance.

Ayant relevé, d'une part, que les demanderesses [en réparation d'un préjudice moral et d'accompagnement résultant du décès de leur ascendant des suites d'une pathologie en lien avec son exposition à l'amiante] n'avaient pas été « parties » aux demandes d'indemnisation des autres membres de la famille ayant abouti à l'offre du FIVA du 22 juillet 2010 puis aux offres subséquentes, et d'autre part, que le FIVA ne s'était jamais reconnu débiteur à leur égard, une cour d'appel en a exactement déduit que les premières demandes d'indemnisation formées par lesdites demanderesses après l'expiration du délai de prescription étaient irrecevables.

17. Effet relatif de l'interruption et de la suspension de la prescription résultant d'un référé-expertise dirigé contre le constructeur (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2020)

Cf. brève n° 34.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

—

18. Société anonyme : compétence du tribunal de commerce sur les contestations relatives à la désignation, par les salariés actionnaires, d'un candidat à l'élection d'un administrateur (Com., 18 mars 2020)

Aux termes de l'article R. 221-27, 3°, du Code de l'organisation judiciaire, alors applicable, le tribunal d'instance connaît des contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes, ce dont il résulte que ce texte ne lui donne pas compétence pour connaître des contestations portant sur la désignation, par les salariés actionnaires, d'un candidat à l'élection d'un administrateur par l'assemblée générale des actionnaires, régie par l'article L. 225-23 du Code de commerce.

En l'absence de toute autre disposition prévoyant la compétence du tribunal d'instance en cette matière, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le litige [relatif à la régularité du vote sur la désignation d'un candidat en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce], portant sur une contestation relative aux sociétés commerciales, relevait de la compétence du tribunal de commerce en application de l'article L. 721-3, 2°, du Code de commerce.

19. Société à responsabilité limitée : la radiation d'office d'une SARL du registre du commerce et des sociétés n'a pas pour effet de mettre fin aux fonctions de son gérant (Com., 4 mars 2020)

Aux termes de l'article L. 223-18, alinéa 3, du Code de commerce, en l'absence de dispositions statutaires, ils [les gérants] sont nommés pour la durée de la société. Aux termes de l'article R. 123-136 du même Code, lorsque le greffier a porté au registre une mention de cessation d'activité en application de l'article R. 123-125, il radie d'office la personne qui n'a pas régularisé sa situation, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'inscription de cette mention.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'appel dont la tardiveté était invoquée, énonce que la radiation d'office du RCS de la SARL destinataire de la signification du jugement a mis fin aux fonctions du gérant et retient que cette société, même si elle conservait la personnalité morale, était dépourvue de représentant légal lors de la délivrance de l'acte de signification qui n'a donc pu faire courir le délai d'appel, alors que la radiation d'office d'une société à responsabilité limitée du registre du commerce et des sociétés n'a pas pour effet de mettre fin aux fonctions de son gérant.

20. Motivation requise et procédure applicable en cas de refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative (CE, 20 mars 2020)

Il résulte de l'ensemble des dispositions du Code monétaire et financier (CMF) régissant la procédure de composition administrative qu'il appartient à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), lorsqu'elle refuse d'homologuer un accord de composition administrative, d'indiquer, même de manière succincte pour ne pas risquer de préjuger l'appréciation qu'elle portera ensuite sur le bien-fondé des griefs notifiés ou sur le quantum de la sanction éventuelle, quel est le motif qui justifie son refus.

La commission des sanctions motive suffisamment sa décision en indiquant qu'elle a estimé qu'il résultait de l'examen des pièces qui lui avaient été transmises que les griefs soulevaient des questions nouvelles sur le fond qui devaient être tranchées par elle.

La décision prise par la commission des sanctions refusant l'homologation d'un accord de composition administrative n'entre dans aucun des cas prévus par l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration auxquels est applicable une procédure contradictoire préalable.

Il résulte de l'article L. 621-14-1 du CMF, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 dont il est issu, que la commission des sanctions de l'AMF est appelée, dans le cadre de son pouvoir d'homologation, a) d'une part, à veiller à la régularité de la procédure de composition administrative, à l'exactitude matérielle des faits sur lesquels elle se fonde et à la correcte application des dispositions relatives aux obligations auxquelles sont soumises les personnes visées au 9° du II de l'article L. 621-9 du même Code et, b) d'autre part, à s'assurer que, eu égard aux circonstances de fait, aux normes dont il est fait application et aux décisions qu'elle a déjà rendues dans des affaires similaires, l'accord de composition administrative n'est pas inapproprié au regard de l'exigence de répression des manquements commis par les professionnels concernés à leurs obligations définies par les lois, règlements et règles professionnelles. En particulier, la commission des sanctions peut légalement fonder son refus d'homologuer une composition administrative sur la circonstance que, eu égard aux textes applicables et aux circonstances de fait, les griefs notifiés soulèvent une question qui, par sa nouveauté et sa difficulté, justifie, au regard notamment de l'exigence de prévisibilité de l'application des normes régissant l'activité des professionnels concernés, qu'elle soit expressément tranchée à l'issue d'une procédure contradictoire menée devant la commission des sanctions.

Le recours contentieux formé contre un refus d'homologation a le caractère d'un recours de pleine juridiction (solution implicite). Si la commission des sanctions ne peut être regardée comme ayant la qualité de partie dans un litige portant sur un tel refus, il est loisible au juge administratif, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, de l'appeler en la cause en qualité d'observateur (solution implicite).

Le recours contentieux formé contre la décision par laquelle la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) refuse, en application de l'article L. 621-14-1 du CMF, d'homologuer un accord de composition administrative a le caractère d'un recours de pleine juridiction (solution implicite).

21. *STO : analyse juridique et précisions émanant de l'AMF (AMF, 6 mars 2020)*

L'Autorité des marchés financiers diffuse une analyse juridique sur l'application de la réglementation financière aux *Security Token Offerings (STO)* et des précisions sur les tableaux d'affichage.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

22. *Cautionnement : la disproportion manifeste s'apprécie au regard de la capacité de la caution à faire face, non à l'obligation garantie, mais au montant de son propre engagement (Com., 11 mars 2020)*

Cassation de l'arrêt qui, pour dire que des cautionnements n'étaient pas disproportionnés et condamner, en conséquence, la caution à paiement, retient que la somme des charges mensuelles correspondant aux cinq prêts cautionnés antérieurement, à supposer que les différentes sociétés débitrices principales ne respectent pas l'ensemble de leurs mensualités, ce qui n'a jamais été le cas en l'espèce, s'élève à 3 150 euros, alors que la disproportion manifeste du cautionnement s'apprécie au regard de la capacité de la caution à faire face, avec ses biens et revenus, non à l'obligation garantie, selon les modalités de paiement propres à celle-ci, c'est-à-dire, en l'espèce, aux mensualités des prêts, mais au montant de son propre engagement.

23. *Prêt d'argent : la mention d'un taux calculé sur la base d'une année autre que l'année civile ne peut être sanctionnée par la nullité de la clause (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2020)*

Il résulte des articles L. 312-8 et L. 312-33 du Code de la consommation, le premier dans sa rédaction issue de la loi 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, le second dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et de l'article R. 313-1 du même Code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que la mention, dans l'offre de prêt, d'un taux conventionnel calculé sur la base d'une année autre que l'année civile, est sanctionnée exclusivement par la déchéance du droit aux intérêts dans les termes de l'article L. 312-33, lorsque l'inexactitude du taux entraîne, au regard du taux stipulé, un écart supérieur à une décimale.

Ne tire pas les conséquences légale de ses constatations la cour d'appel qui, après avoir relevé que l'offre de prêt méconnaissait la règle imposant de calculer le taux d'intérêt conventionnel sur la base de l'année civile, annule la clause stipulant l'intérêt conventionnel et ordonne la substitution de l'intérêt légal.

- 24. Prêt d'argent : les modalités de computation du délai de rétractation, prévues à l'art. 14, § 1, al. 2, de la Dir. 2008/48/CE doivent être mentionnées de façon claire et concise (CJUE, 26 mars 2020)**

L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que, au titre des informations à mentionner, de façon claire et concise, dans un contrat de crédit, en application de cette disposition, figurent les modalités de computation du délai de rétractation, prévues à l'article 14, paragraphe 1, second alinéa, de cette directive.

- 25. Prêt d'argent : les informations visées à l'art. 10 Dir. 2008/48/CE ne peuvent être communiquées par renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions (CJUE, 26 mars 2020, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un contrat de crédit procède, s'agissant des informations visées à l'article 10 de cette directive, à un renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause.

PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

- 26. Détention provisoire : avocat ne s'étant pas présenté au débat contradictoire différé devant le JLD au motif qu'il n'a pas été destinataire du permis de communiquer (Crim., 10 mars 2020)**

La personne mise en examen dont l'avocat ne s'est pas présenté au débat contradictoire différé devant le juge des libertés et de la détention, au motif qu'il n'avait pas été destinataire du permis de communiquer sollicité, ne saurait invoquer une atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'il appartenait à ce conseil, s'il estimait n'être pas en mesure d'effectuer les démarches nécessaires pour retirer ce permis délivré le lendemain du jour où il avait été sollicité et s'entretenir, en temps utile, avec son client avant la tenue du débat contradictoire différé, de solliciter un report de celui-ci, encore possible avant l'expiration du délai prévu à l'article 145 du Code de procédure pénale.

- 27. Blanchiment : le transfert de fonds en violation de l'obligation déclarative résultant des art. 464 C. douanes et L. 152-1 CMF est une opération de dissimulation (Crim., 18 mars)**

Le transfert de fonds, sans qu'ait été respectée l'obligation déclarative résultant des articles 464 du Code des douanes et L. 152-1 du Code monétaire et financier, doit être considéré comme une opération de dissimulation au sens de l'article 324-1 du Code pénal.

- 28. Blanchiment : le dépôt ou le virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris sur celui de l'auteur de l'infraction d'origine, est une opération de placement (Crim., 18 mars 2020)**

L'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction d'origine, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment.

29. Confiscation pénale : conformité au droit de l'UE d'une réglementation permettant la confiscation juridictionnelle sans constat d'une infraction ni condamnation des auteurs présumés (CJUE, 19 mars 2020)

La décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui prévoit que la confiscation de biens acquis illégalement est ordonnée par une juridiction nationale au terme d'une procédure qui n'est subordonnée ni au constat d'une infraction pénale ni, a fortiori, à la condamnation des auteurs présumés d'une telle infraction.

FISCAL

30. Les dispositions de l'article L. 16B du livre des procédures fiscales n'exigent pas que le juge des libertés et de la détention, qui doit s'assurer que les agents sont habilités, mentionne dans son ordonnance que leurs habilitations lui ont été présentées (Com., 4 mars 2020)

FS-P+B

Les dispositions de l'article L. 16B du livre des procédures fiscales n'exigent pas que le juge des libertés et de la détention, qui doit s'assurer que les agents sont habilités, mentionne dans son ordonnance que leurs habilitations lui ont été présentées.

31. L'absence de remise en cause par l'administration de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au cours de contrôles antérieurs ne constitue pas une prise de position formelle qui lui est opposable sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (CE, 13 mars 2020)

L'absence de remise en cause par l'administration de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au cours de contrôles antérieurs ne constitue pas une prise de position formelle qui lui est opposable sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.

Le contribuable ne peut utilement se prévaloir d'une telle circonstance pour s'opposer à l'application de la pénalité pour manquement délibéré prévue par le a de l'article 1729 du Code général des impôts.

32. Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du CGI qu'une provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice doit être réintégrée au bilan de clôture de ce même exercice ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices (CE, 13 mars 2020)

Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts qu'une provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice doit être réintégrée au bilan de clôture de ce même exercice ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices.

Toutefois, lorsque cette provision ne satisfaisait pas, dès l'origine, aux conditions de déductibilité, cette erreur initiale, pour autant qu'elle ne revête pas, pour le contribuable, un caractère délibéré, doit être corrigée dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été irrégulièrement constituée ou, si

cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices, rendant ainsi sans objet sa reprise ultérieure pour emploi non conforme ou perte d'objet.

RESTRUCTURATIONS

33. Liquidation judiciaire prononcée au vu de la situation de la succursale d'une société de droit britannique (*Com.*, 11 mars 2020)

Selon l'article 4 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entrant dans le champ d'application dudit Règlement examine d'office si elle est compétente en vertu de l'article 3, indique, dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, les fondements de sa compétence et précise notamment si sa compétence est fondée sur le § 1 ou le § 2 de l'article 3.

Violait ce texte la cour d'appel qui ouvre une liquidation judiciaire en se prononçant seulement sur l'état de cessation des paiements et l'impossibilité manifeste du redressement de la succursale française d'une société de droit britannique, sans examiner d'office si elle est internationalement compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ladite société, ni indiquer les fondements de sa compétence, ni préciser si sa compétence est fondée sur le § 1 ou le § 2 de l'article 3 du Règlement précité, rendant ainsi impossible la détermination du périmètre et des effets de la liquidation judiciaire qu'elle prononce.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

34. Construction : effet relatif de l'interruption et de la suspension de la prescription résultant d'un référé-expertise dirigé contre le constructeur (*Civ. 3^{ème}*, 19 mars 2020)

Selon l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Il résulte de l'article L. 110-4 du Code de commerce que le même délai s'applique aux actions entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants. Selon les articles 2239 et 2241 du Code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription et la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

L'article 1792-4-3 du Code civil, créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose que les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs et leurs sous-traitants, à l'exception de celles qui sont régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2 du même Code, se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux. Ce texte ne saurait ainsi recevoir application lorsqu'aucune réception de l'ouvrage n'est intervenue.

La Cour de cassation avait décidé, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, que la responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur quant aux désordres de construction révélés en l'absence de réception se prescrivait par dix ans à compter de la manifestation du dommage (3^e Civ., 24 mai 2006, pourvoi n° 04-19.716, Bull. 2006, III, n° 132). Le délai d'action contre le constructeur, initialement de trente ans, avait ainsi été réduit.

L'article 2224 du Code civil issu de la loi du 17 juin 2008 dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans et ce délai est repris par l'article L. 110-4 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la même loi, pour les actions nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants.

Dès lors, une cour d'appel a exactement retenu que le délai de prescription applicable en la cause était celui de cinq ans prévu par ces textes et que ce délai avait commencé à courir à compter du jour où le maître de l'ouvrage avait connu les faits lui permettant d'exercer son action à l'encontre du constructeur, soit le jour de l'assignation en référé-expertise du 25 mars 2010 [délivrée par les propriétaires des lieux où les travaux devaient être effectués, qui se plaignaient du retard dans la réalisation de ces travaux et de désordres].

Cependant, la Cour de cassation a jugé que seule une initiative du créancier de l'obligation peut interrompre la prescription et que lui seul peut revendiquer l'effet interruptif de son action et en tirer profit (Com., 9 janvier 1990, pourvoi n° 88-15.354 Bull 1990 IV n° 11 ; 3^e Civ., 14 février 1996, pourvoi n° 94-13.445 ; 2^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-13.239).

De la même façon, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction avant tout procès, la suspension de la prescription, qui fait, le cas échéant, suite à l'interruption de celle-ci au profit de la partie ayant sollicité la mesure en référé, tend à préserver les droits de cette partie durant le délai d'exécution de la mesure et ne joue qu'à son profit (2^e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.011).

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour condamner le constructeur au paiement de différentes sommes au maître de l'ouvrage [ayant conclu une transaction d'indemnisation avec les propriétaires], retient que l'action engagée par celui-ci sur le fondement contractuel, en l'absence de réception, se prescrit par cinq ans en application de l'article 2224 du Code civil ou de l'article L. 110-4 du Code de commerce, que l'assignation en référé-expertise du 25 mars 2010 a interrompu le délai de prescription et que ce délai s'est trouvé suspendu durant les opérations de consultation jusqu'au dépôt du rapport d'expertise, alors que l'interruption, puis la suspension de la prescription quinquennale de l'action en responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur quant aux désordres révélés en l'absence de réception de l'ouvrage n'avaient pas profité au maître de l'ouvrage, l'instance en référé ayant été introduite par les propriétaires.

35. Construction : application d'une clause excluant la responsabilité, en particulier solidaire, d'un architecte à raison des dommages imputables à d'autres intervenants (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2020)

Cf. brève n° 14.

36. Construction: architecte n'ayant pas vérifié la solvabilité d'un intervenant choisi par lui (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2020, même arrêt que ci-dessus)

Ayant constaté que l'alinéa 2 de l'article G 3.5.2 du cahier des clauses administratives générales d'un contrat d'architecte prévoyait que « l'architecte déconseille le choix d'une entreprise si elle ne lui paraît pas présenter les garanties suffisantes », tandis que l'alinéa 3 du même article stipulait que « le maître de l'ouvrage s'assure de la bonne situation financière et juridique de l'entrepreneur susceptible d'être retenu pour réaliser tout ou partie des travaux », une cour d'appel, qui a relevé que, s'il était établi que la société chargée des travaux de terrassement [choisie par l'architecte] était en redressement judiciaire depuis le 20 juillet 2011, soit un an avant la conclusion du contrat avec le maître de l'ouvrage, il n'incombait pas à l'architecte de vérifier la solvabilité des entreprises qu'il choisissait, a pu en déduire que l'architecte n'avait pas manqué à son devoir de conseil.

37. Construction : est réputée non écrite la clause d'une vente immobilière excluant tout recours des acquéreurs contre quiconque concernant le raccordement au réseau d'assainissement (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2020)

Aux termes de l'article 1792-5 du Code civil, toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables, pour cause d'exclusion de garantie décennale, les demandes des acquéreurs d'une maison d'habitation contre un entrepreneur ayant, avant la vente, réalisé des travaux d'assainissement, retient notamment qu'il résulte des termes de l'acte de vente que les parties ont entendu exclure tout recours contre quiconque de la part des acquéreurs concernant le raccordement au réseau d'assainissement, alors que la clause dont elle a fait application avait pour effet d'exclure la garantie décennale des constructeurs et devait, par suite, être réputée non écrite.

38. Copropriété : pas d'application du statut sans constatation de l'existence de terrains et de services communs aux ensembles immobiliers (Civ. 3^{ème}, 26 mars 2020)

Il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 novembre 2018 qu'à défaut de convention contraire créant une organisation différente, la loi est applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privés.

Cassation de l'arrêt jugeant qu'un ensemble constitué de fonds contigus sur lesquels sont construits deux groupes d'immeubles dont les garages souterrains respectifs sont desservis par une rampe d'accès commune est soumis au statut de la copropriété et que ladite rampe est une partie commune, aux motifs, notamment, que ce statut est applicable même si les éléments et aménagements communs sont situés sur la propriété d'une seule des parties concernées par leur usage, que l'accès commun a été conçu et réalisé avec l'accord des deux sociétés, que l'expert affirme que son usage est identique pour les deux voisins et qu'il faut en conclure que, sauf convention contraire entre les parties pour se doter d'une autre organisation, le statut de la copropriété est applicable à l'ensemble immobilier, dont la rampe d'accès chauffante et l'entrée du garage constituent une partie commune, sans constater l'existence de terrains et de services communs aux deux ensembles immobiliers.

39. Copropriété : licéité d'une clause du règlement de copropriété interdisant l'apposition d'enseigne sur la façade de l'immeuble, et correspondant à la destination de celui-ci (Civ. 3^{ème}, 26 mars 2020)

Ayant retenu que la clause figurant à l'article 9 g) d'un règlement de copropriété, selon laquelle « il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque », correspondait à la destination de l'immeuble qui était situé dans le périmètre de protection des remparts de la commune d'Avignon, une cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire que celle-ci ne pouvait être considérée comme illicite au motif qu'elle porterait atteinte aux droits des propriétaires des locaux commerciaux.

40. Indivision : pas d'indemnité d'occupation à la charge de l'indivisaire qui occupe les lieux en vertu d'un bail (Civ. 1^{ère}, 18 mars 2020)

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 815-9 du Code civil, chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires. Selon son alinéa 2, l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour dire qu'un indivisaire est redevable envers l'indivision d'une indemnité d'occupation, retient que la valeur locative de l'immeuble est nettement supérieure au montant du loyer que celui-ci acquitte en exécution du bail verbal dont il est titulaire, alors qu'elle avait constaté que ledit indivisaire occupait l'immeuble indivis en qualité de locataire, de sorte qu'il ne portait pas atteinte aux droits égaux et concurrents des coindivisaires.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

—

41. Dénigrement : divulgation, hors situation de concurrence directe et effective, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé (Com., 4 mars 2020)

Même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

42. Conditions requises pour que le droit à l'information du public rende légitime l'atteinte portée à la vie privée ou à l'image d'une personne publique (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2020)

Le droit au respect dû à la vie privée et à l'image d'une personne et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il doit prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que les circonstances de la prise des photographies, et procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018, I, n° 56).

Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie amoureuse et sentimentale d'une personne présente, en principe, un caractère strictement privé et, s'il existe un droit du public à être informé, droit qui est essentiel dans une société démocratique et peut même, dans des circonstances particulières, porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, des publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur les détails de la vie privée d'une personne ne sauraient, quelle que soit la notoriété de cette personne, passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, T... et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, §§ 99 et 100). Dès lors, pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, mais constitue également une information d'importance générale, il faut apprécier la totalité de la publication et rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans

lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général (ibid., § 102). En outre, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (CEDH, arrêt du 29 mars 2016, *Bédat c. Suisse* [GC], n° 56925/08, § 64).

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte portée à la vie privée d'une personne publique ou au droit dont elle dispose sur son image ne peut être légitimée par le droit à l'information du public que si le sujet à l'origine de la publication en cause relève de l'intérêt général et si les informations contenues dans cette publication, appréciée dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, sont de nature à nourrir le débat public sur ce sujet.

43. Clauses abusives : office du juge s'agissant des clauses autres que celles attaquées par le consommateur (CJUE, 11 mars 2020)

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'un juge national, saisi d'un recours introduit par un consommateur et tendant à faire constater le caractère abusif de certaines clauses figurant dans un contrat que ce consommateur a conclu avec un professionnel, n'est pas tenu d'examiner d'office et individuellement l'ensemble des autres clauses contractuelles, qui n'ont pas été attaquées par ledit consommateur, afin de vérifier si elles peuvent être considérées comme abusives, mais doit examiner seulement celles qui sont liées à l'objet du litige, tel que ce dernier a été délimité par les parties, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, complétés, le cas échéant, par des mesures d'instruction.

L'article 4, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que, s'il est vrai que, pour apprécier le caractère abusif de la clause contractuelle servant de base aux prétentions d'un consommateur, il convient de prendre en compte toutes les autres clauses du contrat conclu entre un professionnel et ce consommateur, cette prise en compte n'implique pas, en tant que telle, une obligation, pour le juge national saisi, d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif de toutes ces clauses.

44. SPRD : irrecevabilité d'une action en contrefaçon faute de preuve d'une clause renversant la présomption instituée à l'art. L. 132-24 CPI (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2020)

Selon l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, applicable en la cause, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (SPRD) régulièrement constituées ont qualité pour agir en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Il s'ensuit qu'elles peuvent exercer une action en contrefaçon en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux de leurs adhérents, à la condition, toutefois, que ceux-ci leur aient régulièrement fait l'apport de ces droits.

Après avoir constaté que, s'agissant des droits de retransmission dont la violation était invoquée, le catalogue de la SPRD demanderesse à l'action en contrefaçon était constitué des seuls droits patrimoniaux volontairement apportés par ses adhérents, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que la recevabilité de son action était subordonnée à la démonstration de la réalité des apports dont elle se prévalait. Ayant relevé que l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle instituait, au profit du producteur d'une œuvre audiovisuelle, une présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation, elle en a exactement déduit que, pour pouvoir valablement apporter en propriété à la demanderesse le

droit de retransmission secondaire des formats de jeux incorporés dans les œuvres audiovisuelles en cause, les auteurs de ces formats ne devaient pas, au moment de leur adhésion, s'être déjà dessaisis de ce droit au profit du producteur.

Appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé que la demanderesse n'apportait pas la preuve, qui lui incombait, que les contrats de cession conclus par ses adhérents contenaient une clause contraire à la présomption légale édictée par le texte précité, de sorte que cet organisme de gestion collective n'était pas recevable à agir en contrefaçon.

45. La location de véhicules automobiles avec postes de radio n'est pas une « communication au public » au sens des art. 3, § 1, Dir. 2001/29/CE et 8, § 2, 2006/115/CE (CJUE, 2 avril 2020)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ainsi que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, doivent être interprétés en ce sens que ne constitue pas une communication au public, au sens de ces dispositions, la location de véhicules automobiles équipés de postes de radio.

SOCIAL

—

46. UES : portée de l'art. 9, VII, Ord. 2017-1386 sur les accords collectifs portant reconnaissance d'une unité économique et sociale (Soc., 25 mars 2020)

Aux termes de l'article 9, VII, de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, les stipulations des accords d'entreprise, des accords de branche et des accords couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prises en application dispositions des titres I^{er} et II du livre III de la deuxième partie du Code du travail relatives aux délégués du personnel et au comité d'entreprise, les dispositions du titre VIII du livre III de la même partie du Code du travail sur le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions du titre IX du livre III de la même partie du Code du travail sur le regroupement par accord des institutions représentatives du personnel, les dispositions du titre X du livre III de la même partie du Code du travail sur les réunions communes des institutions représentatives du personnel ainsi que les dispositions du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie, relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, cessent de produire effet à compter de la date du premier tour des élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Il en résulte que, si les accords collectifs portant reconnaissance d'une unité économique et sociale, qui n'entrent pas à cet égard dans les prévisions de ce texte, demeurent applicables, les stipulations de ces accords qui ont procédé à la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts pour les élections des membres élus des comités d'établissements, des délégués du personnel ou des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de l'unité économique et sociale cessent de produire effet à compter de la date du premier tour des élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance a jugé qu'en l'absence d'accord, l'employeur avait pu fixer unilatéralement le nombre et le périmètre des établissements distincts.

47. UES : irrecevabilité d'une demande d'annulation des élections faute de contestation de la décision de l'employeur sur les établissements distincts (*Soc., 25 mars 2020, même arrêt que ci-dessus*)

Aux termes de l'article R. 2313-4 du Code du travail, premier et troisième alinéas, lorsque l'un des employeurs mandaté par les autres prend une décision sur la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en application de l'article L. 2313-8, il la porte à la connaissance de chaque organisation syndicale représentative dans l'unité économique et sociale et de chaque organisation syndicale ayant constitué une section syndicale dans l'unité économique et sociale, par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information ; les organisations syndicales représentatives dans l'unité économique et sociale et les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'unité économique et sociale ou, lorsque les négociations se sont déroulées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 2313-8, le comité social et économique, peuvent, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils en ont été informés, contester la décision de l'employeur devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Un tribunal d'instance a retenu exactement qu'en l'absence de contestation dans le délai précité suivant notification de la décision unilatérale par laquelle l'un des employeurs mandaté a déterminé le nombre et le périmètre des établissements distincts au sein de l'unité économique et sociale, l'organisation syndicale est irrecevable à demander à ce titre l'annulation des élections professionnelles.

48. Délégué syndical : la condition d'audience électorale posée par l'art. L. 2143-3 C. trav. s'applique au délégué syndical suppléant conventionnel (*Soc., 25 mars 2020*)

Selon l'article L. 2143-3 alinéa 1 du Code du travail, et sous la réserve prévue à l'alinéa 2 du même article, une organisation syndicale représentative qui désigne un délégué syndical doit le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés ; s'agissant d'une disposition d'ordre public tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte, elle s'applique nécessairement également au délégué syndical suppléant conventionnel, dont le mandat est de même nature que celui du délégué syndical.

Il en résulte qu'un tribunal d'instance, qui a retenu que, malgré le silence de la convention collective, les délégués syndicaux suppléants devaient respecter la condition d'audience électorale conformément aux termes de l'article L. 2143-3 du Code du travail et qui, constatant que ce n'était pas le cas des délégués syndicaux suppléants désignés par le syndicat en cause, a annulé les désignations, a statué à bon droit.

49. Cessation des mandats de délégué syndical central et de représentant syndical central au CE si la société reprenneuse ne remplit pas les conditions légales (*Soc., 25 mars 2020*)

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, les mandats en cours de délégué syndical central et de représentant syndical central au comité d'entreprise cessent de plein droit à la date du transfert dès lors que la société reprenant l'activité transférée ne remplit pas les conditions légales.

50. Sanction prononcée après le refus par le salarié d'une mesure disciplinaire emportant modification du contrat, elle-même proposée à la suite d'un entretien préalable (Soc., 25 mars 2020, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque le salarié refuse une mesure disciplinaire emportant une modification de son contrat de travail, notifiée après un entretien préalable, l'employeur qui y substitue une sanction disciplinaire, autre qu'un licenciement, n'est pas tenu de convoquer l'intéressé à un nouvel entretien préalable.

Une cour d'appel a décidé à bon droit qu'après le refus par le salarié d'une mesure de rétrogradation proposée à la suite d'un entretien disciplinaire, l'employeur pouvait lui notifier une mesure de mise à pied disciplinaire sans le convoquer préalablement à un nouvel entretien.

51. Heures supplémentaires : obligation pour le juge d'apprécier les éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande au regard de ceux produits par l'employeur (Soc., 18 mars 2020)

Il résulte des articles L. 3171-2, alinéa 1^{er}, l'article L. 3171-3, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, et L. 3171-4 du Code du travail, qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments. Le juge forme sa conviction en tenant compte de l'ensemble de ces éléments au regard des exigences rappelées aux dispositions légales et réglementaires précitées. Après analyse des pièces produites par l'une et l'autre des parties, dans l'hypothèse où il retient l'existence d'heures supplémentaires, il évalue souverainement, sans être tenu de préciser le détail de son calcul, l'importance de celles-ci et fixe les créances salariales s'y rapportant.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande au titre des heures supplémentaires et des congés payés afférents, retient notamment que les documents produits devant la cour n'ont pas été établis au moment de la relation contractuelle dans la mesure où ils sont différents de ceux produits devant le conseil des prud'hommes à l'appui de la demande initiale, qu'en effet l'employeur produit le décompte des heures supplémentaires présenté par le salarié aux premiers juges duquel il ressort de notables différences avec les tableaux produits dans l'instance devant la cour d'appel, qu'il ressort desdits tableaux des contradictions manifestes, le salarié ayant opéré devant la cour d'appel des modifications pour tenter de corriger ses précédentes invraisemblances relevées alors à juste titre par l'employeur devant le conseil des prud'hommes, que pas plus les notes de frais que les « exemples de billets de train » ou l'attestation de l'épouse du salarié émanant d'un proche et, comme telle, dépourvue de valeur probante, ne sont de nature à étayer la demande du salarié, que dès lors les éléments présentés par le salarié ne sont pas suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour étayer sa demande et permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments, la cour d'appel ayant ainsi fait peser la charge de la preuve sur le seul salarié, en violation de l'article L. 3171-4 du Code du travail.

52. PSE : l'annulation de la décision administrative ayant procédé à la validation ou à l'homologation ne prive pas les licenciements économiques de cause réelle et sérieuse (Soc., 25 mars 2020)

Selon l'article L. 1233-58 II du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, en cas de licenciement intervenu dans une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire en l'absence de toute décision relative à la validation de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 du même Code ou à l'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-

4, ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ; cette indemnité est due, quel que soit le motif d'annulation de la décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation.

Il en résulte que l'annulation de la décision administrative ayant procédé à la validation ou à l'homologation ne prive pas les licenciements économiques intervenus à la suite de cette décision de cause réelle et sérieuse.

53. L'obligation de l'employeur de payer les salaires du salarié inapte non reclassé s'applique nonobstant l'embauche de ce dernier par un nouvel employeur (Soc, 4 mars 2020)

Selon l'article L. 1226-4 du Code du travail, l'employeur est tenu de verser au salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel, qui n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou qui n'est pas licencié, le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner une salariée à rembourser les salaires versés entre le 12 octobre 2014, soit un mois après sa déclaration d'inaptitude, et le 3 décembre 2014, date de son licenciement, retient que depuis le 17 septembre 2014, cette salariée a retrouvé un nouvel emploi à temps plein, alors qu'il résulte de ses constatations que le contrat n'a été rompu que par un licenciement intervenu le 3 décembre 2014, de sorte que l'employeur était tenu de verser à ladite salariée, pour la période du 12 octobre au 3 décembre 2014, le salaire correspondant à l'emploi qu'elle occupait avant la suspension du contrat de travail.

54. Le refus d'application d'un accord de mobilité interne ne caractérise pas, en soi, l'impossibilité légitime de maintenir le contrat de travail d'une salariée enceinte (Soc., 4 mars 2020)

Aux termes de l'article L. 1225-4 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la modification issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes. Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au premier alinéa.

Il résulte de l'article L. 2242-19 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, que lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-17, leur licenciement repose sur un motif économique.

Cependant, un tel refus ne caractérise pas, par lui-même, l'impossibilité dans laquelle se trouve l'employeur de maintenir le contrat de travail d'une salariée enceinte pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

55. Cas de rupture des contrats à durée déterminée conclus pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres en vue d'un objet défini (Soc., 4 mars 2020)

Selon l'article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives.

Selon ce même texte, le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois et peut être rompu par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion.

Il en résulte qu'en dehors des cas de rupture anticipée pour un motif réel et sérieux dans les conditions prévues par l'article 6 précité, ou pour l'une des autres causes prévues par l'article L. 1243-1 du Code du travail, est abusive la rupture du contrat de travail à durée déterminée pour objet défini lorsqu'elle intervient avant la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

56. Comité d'entreprise : obligation de communication des pièces utiles à la consultation annuelle sur les comptes et expertise (Soc., 25 mars 2020)

Il résulte des dispositions des articles L. 2323-8 et R. 2323-1-5 du Code du travail, alors applicables, que l'employeur remplit son obligation de communiquer les pièces utiles à la consultation annuelle sur les comptes, dès lors qu'il met à disposition du comité d'entreprise, et par suite de l'expert désigné par ce dernier, le détail des éléments de rémunération ou des éléments concernant les fournisseurs relatifs à l'année qui fait l'objet du contrôle et aux deux années précédentes.

57. Amiante : l'offre du FIVA ne peut interrompre la prescription au profit de ceux qui n'en sont pas destinataires (Civ. 2^{ème}, 5 mars 2020)

Cf. brève n° 16.

58. La caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel (Soc., 25 mars 2020)

Il résulte des articles 1351 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 480 du Code de procédure civile, que les décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique ont au civil autorité absolue, à l'égard de tous, en ce qui concerne ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence du fait incriminé, sa qualification et la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé.

La caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail, tels que définis à l'article L. 1153-1, 1°, du Code du travail, ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel.

Par conséquent, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'un jugement de relaxe du tribunal correctionnel, qui s'est borné à constater l'absence d'élément intentionnel, ne privait pas le juge civil de la possibilité de caractériser des faits de harcèlement sexuel de la part de l'employeur.

59. Exclusion du prêt illicite de main-d'œuvre et du marchandage pour une activité de nettoyage confiée à une société dotée d'un savoir-faire spécifique (Soc., 4 mars 2020)

Justifie légalement sa décision d'écarter la qualification de prêt illicite de main-d'œuvre et de marchandage invoquée par un salarié, agent de service affecté dans un hôtel, une cour d'appel qui relève que la société exploitant l'établissement a confié l'activité de nettoyage de ses chambres et lieux publics à une société de nettoyage spécialisée dans l'activité de nettoyage des hôtels de luxe et palaces et ayant un savoir-faire spécifique dans ce domaine, suivant un contrat de prestations de service prévoyant l'intervention d'un personnel qualifié, une permanence d'encadrement de ce personnel assurée par le prestataire, la fourniture par celui-ci des produits et matériel nécessaires et sa prise en charge de toutes les obligations incombant à l'employeur, et qui constate qu'aucune pièce ne démontre la réalité de l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et la société hôtelière.

60. Travail dissimulé : hypothèse dans laquelle le cumul des rappels de salaires et de l'indemnité de rupture est plus favorable que l'indemnité de travail dissimulé (Soc., 18 mars 2020)

Après avoir exactement retenu que lorsque l'étranger employé sans titre de travail l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie soit des dispositions de l'article L. 8223-1 du Code du travail, soit des dispositions des articles L. 8252-1 à L. 8252-4 du même Code si celles-ci lui sont plus favorables, une cour d'appel a estimé que le cumul des sommes allouées par elle à titre de rappel de salaire et d'indemnité forfaitaire de rupture en application de l'article L. 8252-2 du Code du travail était plus favorable au travailleur étranger que l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé prévue à l'article L. 8223-1 du même Code. N'est donc pas fondé le moyen du salarié faisant grief à une cour d'appel de le débouter de sa demande d'indemnité pour travail dissimulé.

AGROALIMENTAIRE

—

61. Bail rural : notification au preneur d'une intention de vendre ne comprenant que les conditions convenues dans un avenant et non celles de l'acte initial (Civ. 3^{ème}, 12 mars 2020, n°19-10.924)

Il résulte de l'article L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime qu'une information loyale du preneur exige que le notaire mentionne, dans la notification valant offre de vente qu'il lui adresse, les éléments le mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption, dont le délai d'exercice ne court que du jour d'une notification complète et exacte.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes d'un preneur en annulation de la notification d'une intention de vendre (aux conditions convenues dans un avenant à la vente initiale) et fixation de la valeur vénale des biens, retient que ledit preneur n'a pas exercé son droit de préemption dans le délai de deux mois de la notification, la contestation du prix ne le dispensant pas de prévenir le bailleur de son acceptation dans ce délai, à peine de forclusion, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les conditions stipulées à l'acte de vente initial n'avaient pas été notifiées au preneur et que celui-ci avait été destinataire d'informations différentes affectant la sincérité de l'offre.

62. Bail rural : rejet d'une demande de QPC sur l'art. L. 324-11 C. rur. p. m. faute d'applicabilité au litige (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2020)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'article L. 324-11 du Code rural et de la pêche maritime tel qu'il a existé entre la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 et l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 est-il contraire au principe d'égalité tel qu'issu de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et consacré par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel pour exclure sans raison, s'agissant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, les garanties instituées par l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime tel qu'issu de la loi du 30 décembre 1988, et notamment la garantie tenant à la nécessité d'une mise en demeure préalablement à l'exercice par le bailleur d'une action en résiliation en cas de manquement du preneur à son obligation d'exploitation effective et permanente ? »

Elle relève, d'une part, que ledit article, qui prévoyait, au cas où le preneur ne continuait pas à se consacrer à l'exploitation du bien loué ou lorsque tous les membres de la société ne participaient pas à la mise en valeur des biens, que le bailleur était dispensé d'adresser au preneur une mise en demeure avant de solliciter la résiliation du bail dans l'hypothèse où les terres étaient mises à disposition d'une EARL, a été abrogé par l'ordonnance du 13 juillet 2006, qui a modifié l'article L. 411-31 du Code rural et de la pêche maritime, selon lequel notamment le bail rural peut être résilié pour toute contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application de l'article L. 411-37 de ce Code, relatif à la mise à disposition par le preneur au profit d'une société agricole des terres prises à bail, et d'autre part, que les demandeurs ont sollicité la résiliation du bail pour infraction aux dispositions de l'article L. 411-37 par requête du 26 juillet 2016.

Elle en déduit que l'article L. 324-11 du Code rural et de la pêche maritime n'était plus en vigueur lorsque l'action a été introduite, de sorte que la condition d'applicabilité au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'est pas remplie, et qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

IT – IP – DATA PROTECTION

63. CNIL : adoption du référentiel relatif à la gestion des ressources humaines (CNIL, 15 avril 2020)

Dans un communiqué, la CNIL annonce l'adoption du référentiel relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de gestion des ressources humaines, à l'attention de l'ensemble des employeurs privés et publics.



Voir également notre flash info : « Le référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel donne le « La » pour la gestion du personnel », Eric Barbry, 20 avril 2020

64. Internet : annulation d'une décision de la formation restreinte de la CNIL ordonnant un déréférencement mondial (CE, 27 mars 2020 ; Commentaire CNIL, 27 mars 2020)

Par un arrêt du 24 septembre 2019, Google LLC contre CNIL (C-507/17), la CJUE a dit pour droit que l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ainsi que l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur

l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des Etats membres et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des Etats membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

Il en résulte que la formation restreinte de la CNIL a entaché sa délibération d'erreur de droit en sanctionnant un exploitant au motif que seule une mesure de déréférencement s'appliquant à l'intégralité du traitement liée au moteur de recherche, sans considération des extensions interrogées et de l'origine géographique de l'internaute effectuant une recherche, est à même de répondre à l'exigence de protection telle qu'elle a été consacrée par la CJUE.

Si la CNIL soutient en défense que la sanction contestée trouve son fondement dans la faculté que la Cour de justice a reconnue aux autorités de contrôle d'ordonner de procéder à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche, il ne résulte, en l'état du droit applicable, d'aucune disposition législative qu'un tel déréférencement pourrait excéder le champ couvert par le droit de l'Union européenne pour s'appliquer hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne.

Au surplus, il résulte en tout état de cause des énonciations du point 72 de l'arrêt de la CJUE du 24 septembre 2019 qu'une telle faculté ne peut être ouverte qu'au terme d'une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information. Or, il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que, pour constater l'existence de manquements persistants et reprocher à la société requérante d'avoir méconnu l'obligation de principe de procéder au déréférencement portant sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche, la formation restreinte de la CNIL n'a pas effectué une telle mise en balance.

65. Un décret portant création de *DataJust* (Décret n°2020-356, 27 mars 2020)

Un décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », ayant pour finalité le développement d'un algorithme destiné à permettre l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative, l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges, ainsi que l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels, est paru au Journal officiel.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.